



APPROBATION DES PLANS DE CONSTRUCTIONS MILITAIRES PROCÉDURE ORDINAIRE CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 7 À 21 OAPCM

(Ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de construction militaires ; RS 510.51)

DU 24 MARS 2025

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),
en tant qu'Autorité d'approbation*

dans la demande d'approbation des plans établie le 14 juin 2023

par armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest,

concernant

BURE (JU), PLACE D'ARMES ; DÉCHARGE DE CROIX DE PIERRE

I.

constate :

1. Le 14 juin 2023, armasuisse Immobilier (ci-après : la requérante) a déposé une demande pour l'extension de la décharge de Croix de Pierre de la Place d'armes de Bure.
2. L'Autorité d'approbation a ordonné la mise à l'enquête publique du projet du 13 juillet 2023 au 13 septembre 2023 auprès de l'administration communale de Bure. L'avis de mise à l'enquête a été publié dans la Feuille fédérale le 13 juillet 2023 ainsi que dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura le 6 juillet 2023. Durant ce délai, aucune opposition écrite n'a été formulée.
3. L'Autorité d'approbation a mené une procédure de consultation et les préavis suivants ont été récoltés :
 - 12.10.2023 : Commune de Bure ;
 - 10.11.2023, 05.02.2024 : Canton du Jura ;
 - 05.03.2024 et 25.02.2025 : Office fédéral de l'environnement (OFEV).
4. En date du 22 mai 2024, la requérante a transmis sa détermination par rapport aux prises de position précitées, qu'elle a complétée par courriel du 23 septembre 2024.
5. Les différentes demandes émises dans les préavis seront traitées dans les considérants ci-dessous.

II.

considère :

A. Examen formel

1. *Compétence matérielle*

Le projet a des fins essentiellement militaires. Par conséquent, l'ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de constructions militaires (OAPCM ; RS 510.51) est applicable (art. 1 al. 1 et al. 2 let. d OAPCM) et le DDPS est compétent pour mener la procédure d'approbation des plans (art. 2 OAPCM).

2. *Procédure applicable*

Dans le cadre de l'examen préliminaire (art. 7 OAPCM), l'Autorité d'approbation des plans a constaté ce qui suit :

- a. Le projet implique un défrichement au sens de l'article 5 de la loi fédérale sur les forêts (LFo ; RS 921.0). En conséquence, il est soumis à la procédure ordinaire d'approbation des plans (art. 126b ss de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire, LAAM ; RS 510.10).
- b. Le projet n'implique pas une transformation ou un agrandissement considérable de l'installation. Il ne change pas non plus notablement son mode d'exploitation. Il n'est donc pas soumis à une étude de l'impact sur l'environnement (art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement, OEIE ; RS 814.011).
- c. Dans la mesure où le projet n'a pas d'effets majeurs sur l'organisation du territoire et de l'environnement et que les critères de la partie « programme » du plan sectoriel militaire 2017, décrits au chapitre 6.2, ne sont pas remplis (notamment parce que le défrichement est de moins de 5'000 m²), le projet ne relève pas du plan sectoriel.

B. Examen matériel

1. *Description du projet*

Les activités déployées sur la Place d'armes de Bure, notamment l'entretien des pistes, des routes et des places ainsi que le curage des bassins de gestion des eaux pluviales, génèrent régulièrement des matériaux minéraux en quantités importantes. Ces déchets, de nature et de qualité variables, sont stockés à différents endroits sur la place, notamment dans la décharge située au lieu-dit « Croix de Pierre », aujourd'hui seule décharge en fonction dans le périmètre de la Place d'armes de Bure.

Le « concept de gestion des matériaux minéraux et des décharges » du 25 février 2020 conclut qu'il est justifié de maintenir une certaine disponibilité sur le site de la décharge de Croix de Pierre dans les années à venir, puisqu'une partie des matériaux minéraux est destinée à un stockage définitif dans une décharge de ce type.

Le présent projet porte ainsi sur l'extension de la décharge de Croix de Pierre pour mettre à disposition un volume de remblayage supplémentaire. Le besoin annuel est de l'ordre de 1'000 m³, ce qui ne justifie pas une extension de grande ampleur. Le terrain sera remodelé pour conduire à une remise en état définitive et harmonieuse de ce site, tout en assurant une capacité de stockage suffisante pour les activités d'entretien des pistes à un horizon de 25 à 30 ans. Le déroulement du remblayage est prévu en trois étapes principales, lesquelles porteront sur une durée de l'ordre de dix ans chacune.

L'ouvrage correspondra à une décharge de type A (DTA) selon les dispositions de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600) et sera destiné uniquement

au stockage définitif de matériaux non pollués générés par les activités d'entretien des pistes et des ouvrages de la place d'armes.

2. Préavis de la Commune de Bure

Dans son courrier du 12 octobre 2023, la Commune de Bure préavise favorablement le projet. Elle constate toutefois que la décharge de Croix de Pierre est très visible depuis la route cantonale et s'interroge quant au fait de savoir si une mesure pour limiter l'impact visuel des dépôts de matériaux actuels et futurs est prévue. Si tel n'est pas le cas, elle formule une demande qui peut être reprise comme suit :

- (1) Si aucune mesure pour limiter l'impact visuel des dépôts de matériaux actuels et futurs n'est prévue, la requérante est invitée à vérifier s'il est envisageable d'installer une plantation pare-vue.

3. Préavis du Canton du Jura

Dans son préavis du 10 novembre 2023, la Section des permis de construire (SPC) du Service du développement territorial (SDT) du Canton du Jura préavise favorablement le projet, sous réserve du respect des conditions émises par les services et instances consultés, lesquelles peuvent être reprises comme suit.

Office de l'environnement (ENV) :

Gestion des déchets – Remblayage

- (2) Une fois la procédure d'autorisation d'aménager la décharge aboutie, la requérante devra déposer une demande formelle d'autorisation pour l'exploitation de la décharge à l'ENV.

Protection Air Chantier

- (3) Les mesures listées dans la notice d'impact sur l'environnement seront appliquées.

Protection des sols

- (4) Les mesures listées dans la notice d'impact sur l'environnement seront appliquées.

Forêts – Défrichements

- (5) Les travaux de déboisement s'effectueront conformément au projet établi. Le travail de déboisement ne pourra être entamé qu'après le martelage des arbres par le garde forestier de triage.
- (6) Les travaux de déboisement ne pourront s'effectuer entre le 1^{er} avril et le 31 juillet (protection de la faune).
- (7) La compensation se fera en nature sur le site et par des mesures complémentaires, en faveur de la nature selon le rapport environnemental et le dossier de défrichement du bureau CSD du 24 mars 2023.

Objets naturels

Dans son préavis initial, l'ENV du Canton de Jura avait demandé que la prairie sèche (PPS) d'importance locale impactée par le projet soit prise en compte dans le rapport technique et la notice d'impact sur l'environnement (NIE) et que des mesures adéquates pour la maintenir et la valoriser soient proposées dans le cadre du projet. Faisant suite à ce préavis, la requérante a transmis un « Addenda Nature au rapport environnement » daté du 24 mars 2023 concernant ladite PPS. Elle a notamment mis en avant le fait que celle-ci ne possédait plus les qualités initiales d'une prairie sèche digne de protection au sens de l'article 18 de la loi fédérale sur la protection de la nature (LPN ; RS 451) et qu'elle correspondait davantage à une prairie de fauche ordinaire peu diversifiée. Par courrier du 5 février 2024, l'ENV a approuvé ce raisonnement et donné son accord pour le projet.

Office de la culture – Section d’archéologie et paléontologie :

Aucune découverte archéologique ou paléontologique ancienne ou récente n’étant connue dans le périmètre du projet et aucun terrassement en profondeur n’étant planifié, la Section d’archéologie et paléontologie libère le projet sans condition. Elle formule toutefois la demande particulière suivante :

- (8) Afin de pouvoir effectuer un suivi ponctuel d’observation lors du décapage des terres agricoles, la requérante est invitée à avertir la Section d’archéologie et paléontologie de la planification des travaux.

Service de l’économie rurale :

- (9) Le chantier doit être suivi par un spécialiste de la protection des sols sur les chantiers (SPSC) afin de garantir une remise en état des sols agricoles selon les règles de l’art suite aux travaux, en tenant compte des conditions locales (voir directives ENV).
- (10) Les travaux de fouilles impacteront des surfaces herbagères de promotion de la biodiversité de qualité 2 à l’est de la surface concernée par le projet. Un démottage devra être réalisé au préalable, avec une remise en place des mottes à la fin des travaux. Ces derniers seront réalisés en consultation avec le Service de l’économie rurale afin de définir le moment adéquat en fonction de la sensibilité des sites et de garantir le versement des paiements directs aux exploitants concernés. Dans le cas contraire, le maître d’ouvrage prend le risque de devoir lui-même assumer les frais correspondants. Au cas où la qualité 2 ne serait plus atteinte après les travaux, pour les tronçons concernés, le maître d’ouvrage sera tenu d’indemniser l’exploitant pour le manque à gagner jusqu’à ce que la qualité soit retrouvée.
- (11) Pour un déroulement optimal du chantier, le maître d’ouvrage doit associer, dès le début du chantier, les exploitants agricoles impactés et les riverains. La transparence est un aspect essentiel pour garantir un bon déroulement des opérations (moment du chantier, indemnités pour dégâts aux cultures, manque à gagner, etc.).

Le Service de l’économie rurale formule également les deux remarques suivantes :

- Selon le point 1.5 du rapport technique du 24 mars 2023, des arrangements ont été trouvés avec les agriculteurs exploitant les surfaces concernées. La Fondation rurale interjurassienne (FRI) est spécialisée pour l’estimation des indemnités versées aux agriculteurs subissant des dégâts aux herbages et des pertes de revenu.
- Lorsque des conduites traversent des zones rouges au niveau érosion des sols, selon la couche correspondante sur le géoportail, cela ne pose pas de problème particulier.

SDT – Section de l’aménagement du territoire (SAT) :

La SAT indique que le projet est problématique sous l’angle de la clause du besoin et formule la demande suivante :

- (12) Le DDPS est invité à réévaluer l’opportunité du projet d’extension de la décharge de Croix de Pierre au regard des réserves existantes dans les décharges situées à proximité de la Place d’armes de Bure et à utiliser en priorité le potentiel des décharges existantes plutôt que d’étendre la décharge de Croix de Pierre.

Service des infrastructures – Section des constructions routières :

La Section des constructions routières constate que la décharge n’a pas d’impact sur la route cantonale RC 247.4 (axe 6242) et indique ne pas avoir de remarque à formuler.

Etablissement cantonal d’assurance immobilière et de prévention (ECA) :

L’ECA indique que ce type de travaux ne nécessite pas de conditions en matière de protection incendie et relève en sus que le SG-DDPS est l’autorité compétente pour un tel projet et que les bâtiments appartenant à la Confédération ne sont pas assurés auprès de l’ECA Jura. Par conséquent, il précise qu’il n’établira pas de préavis pour ce dossier.

4. *Préavis de l'OFEV*

Dans son courrier du 5 mars 2024, l'OFEV préavise favorablement le projet sous réserve du respect de certaines conditions dans plusieurs domaines.

Nature et paysage

- (13) Contrôler l'apparition de néophytes invasives chaque année. Si des néophytes apparaissent, des mesures doivent être prises pour les éliminer.

Justification : empêcher la propagation d'organismes exotiques invasifs conformément à l'art. 15 al. 2 et à l'art. 52 al. 1 de l'ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ODE ; RS 814.911).

Forêts

- (14) La requérante fait remplir entièrement les pages 3 et 4 du formulaire de demande de défrichement (y compris les signatures) et les envoie à l'autorité fédérale unique à l'attention de l'OFEV.

Justification : conformément à l'art. 7 al. 2 de l'ordonnance sur les forêts (OFor ; RS 921.01), l'OFEV tient une statistique des défrichements autorisés par la Confédération et par les cantons. Le formulaire de défrichement entièrement rempli est indispensable pour obtenir une statistique aussi fiable que possible.

- (15) Si cela n'a pas encore été fait, la demande de défrichement (y compris le dossier du projet) doit être publiée et le dossier déposé publiquement par l'autorité compétente avant l'approbation des plans.

Justification : conformément à l'art. 5 al. 2 OFor, la demande de défrichement doit être publiée et le dossier déposé publiquement.

- (16) Il incombe au maître d'ouvrage de veiller à ce que les travaux de défrichement et de construction se fassent en ménageant le peuplement adjacent. Il est en particulier interdit d'y édifier des baraques de chantier et d'y déposer des déblais, des véhicules et des matériaux de toutes sortes.

Justification : pour éviter de porter atteinte aux fonctions du peuplement adjacent, il faut ménager celui-ci (art. 4 et 5 LFor).

- (17) Il incombe au maître d'ouvrage de veiller à ce que les travaux de remise en état et les mesures de compensation soient réalisées dans les deux ans après la fin des travaux principaux concernant les défrichements temporaires.

Justification : en vertu de l'art. 7 al. 1 let. c OFor, la décision de défrichement précise les délais pour remplir les obligations relatives à l'autorisation de défrichement. Dans la pratique, seules les mesures de compensation assorties d'un délai peuvent être menées à bien et contrôlées.

- (18) Pour les reboisements de compensation, le maître d'ouvrage garantit l'installation d'un peuplement adapté à la station qui remplisse les fonctions de la forêt. Pendant la phase des travaux et la phase de développement des reboisements (fermeture du couvert), il empêche sur ces surfaces l'apparition de végétation concurrente comme la ronce et de plantes exotiques envahissantes comme la verge d'or, le buddleia, la berce du Caucase, etc. Cela requiert des contrôles réguliers, respectivement des mesures appropriées. Cinq ans après l'achèvement des travaux de reboisement, le maître d'ouvrage fait procéder à un contrôle du succès des mesures sur ces surfaces par le service cantonal des forêts. Dans le cadre de ce contrôle, il sera déterminé si les mesures de lutte contre la végétation concurrente et les plantes exotiques envahissantes doivent être poursuivies et, le cas échéant, pour quelle durée. Le maître d'ouvrage informe l'autorité fédérale unique de la date du contrôle du succès des mesures, de son résultat ainsi que des éventuelles exigences du service cantonal des forêts. En cas de désaccord, l'autorité fédérale unique prend une décision après consultation des parties et de l'OFEV.

Justification : pour la compensation équivalente du défrichement, il faut garantir un peuplement composé d'essences adaptées à la station (art. 7 al. 1 LFo, art. 8 OFo), qui assure le rétablissement des fonctions forestières au sens de l'art. 20 LFo. En règle générale, cette condition peut être considérée comme en principe remplie lorsque la fermeture du couvert est atteinte, ce qui peut durer plus ou moins longtemps selon les conditions de station. Ceci inclut la lutte contre l'apparition d'organismes exotiques envahissants au sens de l'art. 15 de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODR ; RS 814.911).

- (19) Pour la réalisation du défrichement et des compensations du défrichement, le maître d'ouvrage implique le service forestier cantonal. En particulier, le travail de déboisement ne pourra être entamé qu'après le martelage des arbres par le garde forestier de triage. De plus, les travaux de déboisement ne pourront s'effectuer entre le 1^{er} avril et le 31 juillet (protection de la faune).

Justification : la réalisation concrète du défrichement et de la compensation du défrichement requiert des connaissances sur les conditions du lieu et de la station et doit être suivie par des spécialistes (art. 20 LFo, art. 3 et 18 al. 1^{ter} LPN).

- (20) A la fin du défrichement et des travaux (y compris la compensation du défrichement), le service forestier cantonal doit être convié par le maître d'ouvrage pour réception.

Justification : selon l'art. 7 al. 2 OFo, le service forestier cantonal est chargé de fournir à l'OFEV les informations nécessaires sur toutes les procédures de défrichement à des fins de statistique.

- (21) L'autorité fédérale unique (SG-DDPS) doit veiller à ce que l'obligation de fournir la compensation en nature fasse l'objet d'une mention au registre foncier.

Justification : selon l'art. 11 al. 1 OFo, l'inscription de l'obligation de fournir la compensation en nature ou de prendre des mesures de protection de la nature et du paysage est à effectuer au registre foncier sur demande de l'autorité fédérale compétente. La mention au registre foncier rend publique l'obligation des mesures de compensation et évite qu'un acquéreur de bonne foi d'un bien-fonds puisse se libérer de cette charge.

- (22) Il incombe au maître d'ouvrage de veiller à ce que les travaux en lien avec la dérogation à la distance minimale par rapport à la forêt soient réalisés en ménageant l'aire forestière à proximité. Il est en particulier interdit d'y installer des baraques de chantier ainsi que d'y déposer des matériaux d'excavation, des véhicules et des matériaux de toutes sortes.

Justification : les constructions et installations à proximité de la forêt peuvent être autorisées uniquement si elles n'en compromettent ni la conservation, ni le traitement, ni l'exploitation (art. 17 al. 1 LFo).

- (23) Pour la mise en œuvre de la distance minimale par rapport à la forêt, le maître d'ouvrage implique le service forestier cantonal.

Justification : lors de la délimitation de la distance minimale par rapport à la forêt, il y a lieu de prendre en compte l'aménagement du peuplement forestier adjacent conformément à l'art. 20 LFo (éviter les dégâts au peuplement restant tels que volis, coup de soleil, etc.).

- (24) L'autorité fédérale unique communique l'entrée en force de la décision à l'OFEV (section EIE et organisation du territoire) et à l'instance cantonale compétente.

Justification : les autorisations et décisions de droit forestier ne prennent effet que lorsqu'elles sont entrées en force (art. 47 LFo).

Sols

- (25) Tous les travaux, y compris la remise en état et la remise en culture, doivent être menés en conformité avec l'aide à l'exécution « Gestion respectueuse des sols lors de travaux de génie civil » (OFEV, 2022).

Justification : art. 1 et 7 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), art. 6 et 7 de l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol ; RS 814.12) et art. 18 OLED.

- (26) Les sols forestiers doivent être protégés contre le compactage et lors des travaux les prescriptions du guide « La protection des sols en forêt contre les atteintes physiques » (OFEV, 2016) doivent être respectées.

Justification : art. 1 et 7 LPE et art. 6 et 7 OSol.

- (27) Une personne spécialisée en protection des sols sur les chantiers doit établir, avant le début des travaux, le concept de gestion concret des sols puis suivre les travaux, y compris la remise en état et la remise en culture.

Justification : art. 6, 7 et 12 OSol, aide à l'exécution « Gestion respectueuse des sols lors de travaux de génie civil » (OFEV, 2022) et SN 40 581 « Terrassement, sol. Protection des sols et construction » (VSS 2019).

Déchets

- (28) L'aménagement et l'exploitation de la décharge de type A de Croix de Pierre peuvent être autorisés. Ils doivent se faire exclusivement selon les plans annexés.

Justification : article 39 et 40 OLED.

- (29) Seuls des matériaux d'excavation non pollués peuvent être déposés sur la décharge de Croix de Pierre.

Justification : article 35 ch. 1 let. a, annexe 3 ch. 1 et annexe 5 ch. 1 OLED.

5. *Appréciation de l'Autorité d'approbation*

a. *Préambule*

Le projet implique, d'une part, les travaux d'agrandissement de la décharge de Croix de Pierre et, d'autre part, son exploitation. Dès lors, il convient de distinguer les demandes relatives aux travaux de construction (appelés aussi travaux préparatoires) des demandes relatives à l'exploitation (sur une durée de 25 à 30 ans) et à la remise en état de la décharge. Les premières devront être réalisées directement par armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest, en tant que requérante. Les secondes devront être réalisées, pour leur part, par le domaine spécialisé Facility Management Ouest d'armasuisse Immobilier, responsable de modifier le règlement d'exploitation de la décharge, et aux exploitants, chargés de mettre en œuvre celui-ci. Ainsi, certaines demandes formulées lors de la procédure de consultation, érigées en charges dans la présente décision, devront être consignées dans le règlement d'exploitation, qui devra être remis pour validation à l'Autorité d'approbation ainsi que pour information à l'OFEV et à l'ENV du Canton du Jura avant toute mise en service de la décharge.

b. *Clause du besoin*

Dans son préavis, la SAT du SDT du Canton du Jura a indiqué que le projet d'extension de la décharge de Croix de Pierre était problématique sous l'angle de la clause du besoin. En effet, trois décharges de type A en activité se situent à proximité de la Place d'armes de Bure, à savoir la décharge de Tchu Moueni à Courtemaîche (Basse-Allaine), la décharge de la Combe Varu à Chevenez (Haute-Ajoie) et la décharge des Vieilles Montes à Courchavon. Compte tenu des réserves encore existantes dans ces décharges (respectivement 129'589 m³, 727'438 m³ et 11'095 m³), il semble, à première vue, inopportun de prévoir l'extension de la décharge de Croix de Pierre. Quant à l'argument de la limitation des distances de transport de matériaux (cf. chapitre 1.3 « Nature du projet et justification du besoin » du rapport technique), la SAT a indiqué estimer qu'il devait être relativisé compte tenu de la proximité des autres décharges et des flux de véhicules générés par la Place d'armes de Bure en lien avec le transport de matériaux de type A (estimés à 100 déplacements par an sur la base d'un besoin annuel de 1'000 m³ pour la place d'armes et d'une capacité hypothétique de 10 m³ de matériaux de type A par véhicule). De plus, ces trois décharges se situent de part et d'autre de la place d'armes, ce qui pourrait constituer un avantage en matière d'optimisation des déplacements en fonction de l'emplacement des travaux générant des matériaux de type A dans le périmètre de la place d'armes. La SAT a ainsi demandé que le DDPS réévalue l'opportunité du projet d'extension de la décharge

de Croix de Pierre au regard des réserves existantes dans les décharges situées à proximité et que le potentiel de celles-ci soit utilisé en priorité plutôt que d'étendre la décharge de Croix de Pierre.

Il ressort du dossier de demande que le projet tient sa justification dans la nécessité de gérer des déchets minéraux issus spécifiquement des activités d'entretien des pistes et des infrastructures de la place d'armes. L'usage de cette décharge, qui existe déjà, permet de limiter les distances de transport, tout en respectant le cadre légal. Le projet d'extension permettra ainsi de répondre à la fois aux besoins des utilisateurs militaires, à des coûts proportionnés aux enjeux et aux exigences techniques et légales de gestion des matériaux et de protection de l'environnement. La requérante a également précisé que les besoins étant relativement limités (1'000 m³ par an), l'option d'un stockage sur le site de Croix de Pierre a été privilégiée, car elle offre simultanément la possibilité de « fermer » définitivement ce site et de le restituer à la nature et à l'agriculture, le tout dans une intégration paysagère harmonieuse. En ce sens, le projet correspond davantage à une remise en état définitive des lieux (qui aurait de toute manière dû être envisagée) plutôt qu'à une réelle extension massive de la décharge. La question d'une évacuation des matériaux vers les décharges privées existantes pourrait éventuellement se discuter à plus long terme (en alternative à l'ouverture d'un nouveau site de décharge sur le périmètre de la place d'armes, par exemple).

L'Autorité d'approbation rappelle également qu'il s'agit d'un besoin latent depuis plusieurs années maintenant. En 2019, lors de la consultation relative aux modifications du plan directeur cantonal jurassien et notamment à la fiche 5.13.2 « Sites de décharges et de remblayages », le DDPS avait indiqué souhaiter que l'existence et la possibilité d'exploiter, voire d'agrandir, la décharge de Croix de Pierre à Bure soient garanties (cf. Rapport d'examen préalable de l'Office du développement territorial [ARE] du 14 mai 2020). Le Canton du Jura avait indiqué, dans son rapport de consultation du mois de mars 2021, que cette remarque serait prise en considération, mais qu'il n'était pas nécessaire d'inscrire ce site au niveau du plan directeur cantonal, car le volume planifié s'élèverait à environ 25'000 m³, selon indications données lors d'une séance du 2 octobre 2020.

Au vu de ce qui précède, l'Autorité d'approbation estime qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause le besoin lié à ce projet.

c. Nature et paysage

Nature

Il ressort du dossier de demande qu'aucun objet naturel digne de protection ne sera détruit ou perturbé par le projet et, par conséquent, qu'aucune mesure de reconstitution ou de remplacement, au sens de l'article 18 LPN, n'est à engager. Le projet comporte toutefois plusieurs mesures d'accompagnement qui visent à apporter une plus-value écologique et à contribuer à la préservation de la biodiversité du secteur en général. Il est également prévu d'effectuer les travaux forestiers en dehors des périodes de reproduction et de dépendance de la faune sauvage (cf. Rapport environnemental et dossier de défrichement du 24.03.2023, p. 19).

Dans son préavis initial du 26 octobre 2023, l'ENV du Canton du Jura a constaté que le projet, dans son état final, avait un impact sur la PPS d'importance locale n° 677802 et a demandé à ce que celle-ci soit prise en compte. La requérante a toutefois démontré, dans un complément, que la prairie en question ne possédait pas (ou plus) les caractéristiques d'une prairie fleurie digne de protection, notamment en raison de sa composition floristique relativement banale (cf. Addenda Nature au rapport environnemental du 24 mars 2023 du 12.12.2023, p. 3). Dès lors, une protection particulière au sens de l'article 18 LPN n'est pas justifiée. Fort de ce constat, l'ENV a indiqué valider les explications et justificatifs fournis par la requérante. Dans son préavis, l'OFEV a également relevé la présence de la PPS d'importance locale, mais a directement admis que la prairie en question n'était pas répertoriée dans l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN ; RS 451.1). En conséquence, il convient de retenir que le projet

n'impacte aucun périmètre naturel protégé et ne concerne pas d'autres objets inscrits à un inventaire fédéral ou cantonal.

Finalement, l'OFEV a requis que la présence de néophytes dans le périmètre du projet soit vérifiée et contrôlée chaque année et que des mesures soient prises pour les éliminer, le cas échéant. *Cette demande fera l'objet d'une charge dans la présente décision*, la requérante ayant signalé, dans sa détermination finale, que la charge sera inscrite dans le règlement d'exploitation de la décharge.

Paysage

Un des objectifs du projet est de recréer une topographie harmonieuse permettant d'assurer une bonne intégration paysagère de la décharge. A l'état final, la présence du remblai ne sera quasiment pas perceptible depuis les quelques points de vue aux alentours. Le site est peu visible depuis les villages ou les points de passage des environs et il ne comporte aucune installation d'éclairage. L'impact du projet sur le paysage peut ainsi être considéré comme faible à positif par rapport à la situation actuelle (cf. Rapport environnemental et dossier de défrichement du 24.03.2023, pp. 3 et 21).

En dépit de ces indications, la Commune de Bure a, dans son préavis du 12 octobre 2023, fait part de sa préoccupation quant à l'impact visuel du site de la décharge de Croix de Pierre depuis la route cantonale et a demandé à la requérante s'il était envisageable de prévoir une mesure pour le limiter, telle qu'une plantation pare-vue. Dans ses déterminations finales, la requérante a expliqué, que l'impact visuel serait limité et temporaire. Le projet de remise en état final permettra d'assurer une bonne intégration paysagère. Par la suite, durant la phase d'exploitation, le secteur de comblement restera peu visible depuis le village de Bure, de même que depuis le tronçon de la route cantonale voisine (site largement masquée par la topographie et les bosquets existants). La progression par étapes permettra de limiter les emprises de terrains ouverts, dont l'aspect est globalement similaire à celui des pistes de chars et des terrains remaniés dans ce secteur. Ainsi, la planification d'un éventuel ouvrage « pare-vue » le long de la route cantonale n'est pas prévue, car elle n'apporterait pas d'amélioration sensible pour les automobilistes de passage.

Compte tenu des explications fournies par la requérante, l'Autorité d'approbation estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une nouvelle mesure pour limiter l'impact visuel de la décharge. *Aucune charge spécifique ne sera ainsi retenue à ce sujet.*

d. Forêt

Le projet, et plus particulièrement la modification topographique du terrain (remblayage) et le stockage temporaire des sols forestiers décapés, engendrera le défrichement temporaire d'une surface de 1'900 m², située sur la parcelle n° 673 de la commune de Bure (coordonnées : 2'568'325 / 1'253'897, propriété de la Confédération). La forêt concernée par le défrichement est localisée dans la partie sud-ouest du périmètre de la décharge. Il s'agit de la frange est d'un massif boisé d'une surface d'environ 8'600 m². Au terme du remblayage, la surface concernée retrouvera sa vocation forestière originelle. Par ailleurs, la limite du remblayage sera située à proximité de la limite forestière, à une distance inférieure à 30 mètres (définie dans le canton du Jura comme la limite à respecter entre toute construction et la forêt).

Défrichement

Les projets qui touchent à des zones forestières au sens juridique du terme, respectivement qui changent durablement ou temporairement l'affectation du sol forestier, nécessitent une autorisation de défrichement selon les articles 4 ss LFo. Conformément à l'article 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse

être réalisé qu'à l'endroit prévu, que l'ouvrage remplisse du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire et que le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (art. 5 al. 2 LFo). Par ailleurs, selon l'article 7 al. 1 LFo, tout défrichement doit être compensé en nature dans la même région, avec des essences adaptées à la station.

En l'espèce, il ressort du dossier de demande que la requérante a pris en considération cette zone forestière dans le développement du projet. Ainsi, le périmètre de remblayage a été défini en cherchant à limiter les atteintes à l'aire forestière afin que le bosquet au nord du front de la décharge ne soit pas touché par le projet. Pour atteindre l'objectif de volume fixé et pour donner une forme harmonieuse au terrain à l'état final, une légère emprise sur la forêt située au sud a en revanche été retenue. La présence d'une tranchée déboisée il y a quelques années à travers cette forêt a également dirigé ce choix (cf. Rapport environnemental et dossier de défrichement du 24.03.2023, p. 22). Pour répondre à l'exigence de l'article 7 LFo, le défrichement fera l'objet d'une compensation en nature sur le même site. En effet, lorsque le remblayage et la reconstitution des sols seront effectifs dans la partie sud-ouest de la décharge, une surface de forêt identique à celle du défrichement sera reconstituée (soit 1'900 m²). Il s'agira d'une forêt de feuillus d'une composition proche de celle de l'état initial. En limite est et nord de l'aire forestière, une nouvelle lisière sera reconstituée au moyen d'espèces buissonnantes caractéristiques du secteur (cf. Rapport environnemental et dossier de défrichement du 24.03.2023, p. 26 s.). Une mesure complémentaire en faveur de la nature est également proposée afin de compenser la disparition de la forêt durant plusieurs années. Elle consiste en une intervention sur le cordon boisé situé le long de la piste de ceinture de la place d'armes, à 700 mètres environ à l'est de la décharge. L'intervention d'entretien consistera à sélectionner et évacuer une partie des résineux (environ le 50%, cf. Rapport environnemental et dossier de défrichement du 24.03.2023, p. 27).

L'ENV du Canton du Jura a, dans son préavis, admis que le projet était imposé par sa destination et que le défrichement était par conséquent justifié. Il a toutefois émis plusieurs demandes à l'attention de la requérante quant à l'exécution du défrichement et à la réalisation de la mesure de compensation et de la mesure complémentaire. Ces dernières consistent en substance à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande et sont reprises dans le préavis de l'OFEV. Ce dernier a également donné son accord au défrichement, mais a formulé des charges.

L'OFEV a tout d'abord demandé à ce que la requérante remplisse entièrement le formulaire de demande de défrichement (y compris les signatures) et le remette à l'Autorité de céans à son attention. Par courriel du 22 mai 2024, la requérante a bien transmis le formulaire en questionnement signé. L'OFEV a également exigé que la demande de défrichement (y compris le dossier du projet) soit publiée et le dossier déposé publiquement avant l'approbation des plans. La publication et le dépôt du dossier ont bien été effectués en 2023. Au vu de ce qui précède, ces deux conditions émises par l'OFEV ont été réalisées.

L'OFEV a ensuite demandé que les travaux de défrichement et de construction se fassent en ménageant le peuplement adjacent et a précisé qu'il était en particulier interdit d'y édifier des baraques de chantier et d'y déposer des déblais, des véhicules et des matériaux de toutes sortes. Dans sa détermination finale, la requérante a indiqué que ce point sera exécuté, respectivement pris en compte ; *cela fera l'objet d'une charge dans la présente décision.*

Selon l'article 7 al. 1 let. c OFo, la décision doit préciser les délais pour remplir les obligations relatives à l'autorisation de défrichement. A ce titre, l'OFEV a demandé à la requérante de veiller à ce que les travaux de remise en état et les mesures de compensation soient réalisés dans les deux ans après la fin des travaux principaux concernant les défrichements temporaires. La requérante a confirmé, dans sa détermination finale, que cette tâche sera exécutée, respectivement prise en compte. Elle a ajouté, dans ses précisions du 23 septembre 2024, que la compensation du défrichement se déclinait en deux volets. D'une part, la reconstitution sur place de la

surface défrichée (cf. Mesures FO-1 et FO-2 du rapport environnemental et dossier de défrichement du 24.03.2023), mesure qui ne pourra être mise en œuvre qu'au terme de la première étape ; un délai de l'ordre de dix ans semble réaliste pour la mise en œuvre de cette mesure. D'autre part, la compensation est complétée par une intervention d'entretien sur un cordon boisé plus éloigné (cf. Mesure FO-3 du rapport environnemental et dossier de défrichement du 24.03.2023) qui peut, pour sa part, être réalisée immédiatement (le délai de deux ans évoqué par l'OFEV est dans ce cas réaliste). Par conséquent, *la demande de l'OFEV fera l'objet d'une charge dans la présente décision.*

En vertu des articles 7 al. 1 LFo et 8 OFo, l'OFEV a demandé que la requérante garantisse l'installation d'un peuplement adapté à la station, qui remplisse les fonctions de la forêt, pour les reboisements de compensation. Pendant la phase des travaux et la phase de développement des reboisements (fermeture du couvert), l'apparition sur ces surfaces de végétation concurrente comme la ronce et de plantes exotiques envahissantes comme la verge d'or, le buddleia, la berce du Caucase, etc. doit être empêchée. Cela requiert des contrôles réguliers, respectivement des mesures appropriées. Cinq ans après l'achèvement des travaux de reboisement, la requérante doit faire procéder à un contrôle du succès des mesures sur ces surfaces par le service cantonal des forêts. Dans le cadre de ce contrôle, il sera déterminé si les mesures de lutte contre la végétation concurrente et les plantes exotiques envahissantes doivent être poursuivies et, le cas échéant, pour quelle durée. La requérante informera l'autorité fédérale unique, soit en l'occurrence l'Autorité d'approbation, de la date du contrôle du succès des mesures, de son résultat ainsi que des éventuelles exigences du service cantonal des forêts. En cas de désaccord, l'Autorité d'approbation prendra une décision après consultation des parties et de l'OFEV. Dans sa détermination finale, la requérante a indiqué prendre note de cette demande et a précisé que cette charge sera inscrite dans le règlement d'exploitation de la décharge puisque ce contrôle doit se faire cinq ans après l'achèvement des travaux de reboisement. *La demande de l'OFEV fera l'objet d'une charge dans la présente décision.*

La réalisation concrète du défrichement et de la compensation du défrichement requiert des connaissances sur les conditions du lieu et de la station et doit être suivie par des spécialistes (art. 20 LFo). L'OFEV a ainsi requis que la requérante implique le service forestier cantonal pour la réalisation du défrichement et des compensations. En particulier, le travail de déboisement ne pourra être entamé qu'après le martelage des arbres par le garde forestier de triage. De plus, les travaux de déboisement ne pourront s'effectuer entre le 1^{er} avril et le 31 juillet (protection de la faune). L'OFEV a également demandé que le service forestier cantonal soit convié par la requérante à la fin du défrichement et à la fin de la compensation pour réception. Conformément à sa détermination finale, la requérante va exécuter les demandes, respectivement, les prendre en compte ; *elles feront ainsi l'objet de charges dans la présente décision.*

Finalement, l'OFEV a demandé à l'Autorité d'approbation de veiller à ce que l'obligation de fournir la compensation en nature fasse l'objet d'une mention au registre foncier, conformément à l'article 11 al. 1 OFo. *Cette demande fera l'objet d'une charge.*

Compte tenu de la demande de défrichement du 24 mars 2024 remplie par la requérante, de l'intérêt public que poursuit le projet, des préavis favorables de l'OFEV, du Canton et de la Commune, des conditions qui seront imposées à la requérante pour la réalisation du défrichement et du reboisement sur place à titre de compensation ainsi que de l'intervention sur le cordon boisée en guise de compensation supplémentaire, l'Autorité d'approbation constate que les conditions de l'article 5 al. 2 LFo sont réalisées. Elle délivre ainsi l'autorisation de défricher temporairement cette surface de 1'900 m², sur la parcelle n° 673 de la commune de Bure (coordonnées : 2'568'325 / 1'253'897), pour réaliser la modification topographique du terrain (remblayage) ainsi que pour le stockage temporaire des sols forestiers décapés. Les travaux de défrichement devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en force de la décision.

Distance minimale par rapport à la forêt

En vertu de l'article 17 LFo, les constructions et installations à proximité de la forêt peuvent être autorisées uniquement si elles n'en compromettent ni la conservation, ni le traitement, ni l'exploitation (al. 1). Les cantons fixent la distance minimale appropriée qui doit séparer les constructions et les installations de la lisière de la forêt. Cette distance est déterminée compte tenu de la situation et de la hauteur prévisible du peuplement (al. 2). Si des raisons importantes le justifient, les autorités compétentes peuvent autoriser une distance plus courte en imposant des conditions et des charges (al. 3).

La distance des constructions et installations par rapport à la forêt est fixée à 30 mètres dans le canton du Jura (art. 21 de la loi sur les forêts ; RSJU 921.11). Or, il ressort du dossier de demande que la limite du remblayage sera située à une distance inférieure.

Le Service cantonal des forêts a donné un préavis positif par rapport au projet, mais ne s'est pas prononcé de manière spécifique sur la question de la distance par rapport à la forêt. L'OFEV a indiqué, dans son préavis, que le projet ne respectait pas la distance minimale par rapport à la forêt selon l'article 17 LFo, mais il a toutefois donné son accord compte tenu des mesures définies dans le rapport environnemental et le dossier de défrichement, sous réserve de certaines charges. Il est notamment demandé à la requérante de veiller à ce que les travaux en lien avec la dérogation à la distance minimale par rapport à la forêt soient réalisés en ménageant l'aire forestière à proximité. Il est en particulier interdit d'y installer des baraques de chantier ainsi que d'y déposer des matériaux d'excavation, des véhicules et des matériaux de toutes sortes. Selon l'article 20 LFo, lors de la délimitation de la distance minimale par rapport à la forêt, il y a lieu de prendre en compte l'aménagement du peuplement forestier adjacent. Pour cela, l'OFEV a exigé que le service forestier cantonal soit impliqué dans la mise en œuvre de la distance minimale. *Ces deux requêtes feront l'objet de charges dans la présente décision.*

Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité d'approbation estime que ni la conservation, ni le traitement, ni l'exploitation de la forêt ne sont comprises par le projet et que les conditions pour l'octroi d'une dérogation au sens de l'article 17 al. 3 LFo sont par conséquent réunies.

De surcroît, l'OFEV a demandé à l'Autorité de céans de lui communiquer l'entrée en force de la décision ainsi qu'à l'instance cantonale compétente. Il y a lieu de relever que la présente décision sera notifiée à l'OFEV ainsi qu'au Canton du Jura. L'approbation des plans entrera en vigueur si aucun recours n'est déposé auprès du Tribunal administratif fédéral dans le délai de recours de 30 jours. Outre le fait que l'Autorité de céans ne saurait s'imposer des charges à elle-même, il appartient aux autorités, soucieuses de connaître l'entrée en force de la décision, de se renseigner, le cas échéant, sur le dépôt d'un éventuel recours au terme du délai de 30 jours auprès de l'Autorité d'approbation. *La demande de l'OFEV ne doit en conséquence pas faire l'objet d'une charge.*

e. Sols

Conformément à l'article 7 OSol, quiconque décape un sol doit procéder de telle façon que le sol puisse être réutilisé en tant que tel ; en particulier, la couche supérieure du sol et la couche sous-jacente du sol seront décapées et entreposées séparément (al. 1). Si des matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol sont utilisés pour reconstituer un sol (p. ex. en vue de la remise en état ou du remodelage d'un terrain), ils doivent être mis en place de sorte que la fertilité du sol en place et celle du sol reconstitué ou intégré ne soient que provisoirement perturbées par des atteintes physiques (al. 2 let. a) ; le sol en place ne subisse pas d'atteintes chimiques et biologiques supplémentaires (al. 2 let. b).

En l'espèce, il ressort du dossier de demande que la poursuite du remblayage sur le périmètre du projet concerne des surfaces de prairies de fauche (7'800 m²) et un secteur boisé (1'100 m²), soit une emprise d'environ 8'900 m² (cf. Rapport environnemental et dossier de défrichement du 24.03.2023, p. 12). Une surface de 1'900 m² de forêt sera défrichée. De plus, une surface

supplémentaire d'environ 2'000 m² sera remise en état et ceci nécessitera l'apport d'environ 800 m³ de sol supplémentaire. Plusieurs mesures préventives adéquates sont prévues par le projet, lesquelles auront pour conséquence de limiter l'impact du projet sur la conservation des sols à long terme (cf. Rapport environnemental et dossier de défrichement du 24.03.2023, p. 16).

L'ENV du Canton du Jura a signalé, dans son préavis, que le projet touchait des surfaces de sols qui devront être provisoirement décapées pour la mise en place de la conduite. Les travaux de manipulation des sols devraient être réalisés de manière à garantir le maintien de la fertilité des sols. Le canton a dès lors requis que les mesures listées dans la notice d'impact sur l'environnement soient appliquées. A juste titre, l'OFEV a relevé, dans son préavis, que cette mesure faisait partie intégrante du projet et qu'elle aura, avec l'approbation des plans, un caractère juridiquement contraignant ; *elle ne doit donc pas faire l'objet d'une charge spécifique.*

Dans son préavis, l'OFEV a formulé trois demandes en lien avec la protection des sols. Conformément aux articles 1 et 7 LPE, 6 OSol et 18 OLED, l'OFEV a requis que tous les travaux, y compris la remise en état et la remise en culture, soient menés en conformité avec l'aide à l'exécution « Gestion respectueuse des sols lors des travaux de génie civil » (OFEV, 2022). Selon les mêmes dispositions légales, les sols forestiers doivent être protégés contre le compactage et les prescriptions du guide « La protection des sols en forêt contre les atteintes physiques » (OFEV, 2016) devront être respectées lors des travaux. Ensuite, tout comme le Service de l'économie rurale du Canton du Jura, l'OFEV a requis qu'une personne spécialisée en protection des sols sur les chantiers (SPSC) établisse, avant le début des travaux, un concept de gestion concret des sols puis suive les travaux, y compris la remise en état et la remise en culture. La requérante a indiqué, dans ses déterminations des 22 mai et 23 septembre 2024, que ces charges seront respectées pendant les travaux préparatoires, que le chantier sera effectivement suivi durant toute sa durée et que la charge sera inscrite dans le règlement d'exploitation de la décharge. *Ces demandes feront donc l'objet de charges dans la présente décision.* Par ailleurs, la requérante devra veiller à ce que le SPSC mandaté soit chargé d'établir un rapport de suivi, lequel devra être transmis à l'Autorité d'approbation en même temps que le rapport des charges ; *une charge sera prévue en ce sens.*

Le Service de l'économie rurale a également relevé que les travaux de fouilles impacteront des surfaces herbagères de promotion de la biodiversité de qualité 2 à l'est de la surface concernée par le projet et qu'un démottage devra être réalisé au préalable avec une remise en place des mottes en fin de travaux. Pour la réalisation de ces travaux, ledit service a requis d'être consulté afin de déterminer le moment adéquat en fonction de la sensibilité des sites et de garantir le versement des paiements directs aux exploitants concernés. Il a précisé que, dans le cas contraire, la requérante prenait le risque de devoir elle-même assumer les frais correspondants. En effet, dans le cas où la qualité 2 ne serait plus atteinte après les travaux pour les tronçons concernés, elle serait tenue d'indemniser l'exploitant pour le manque à gagner jusqu'à ce que la qualité soit retrouvée. Dans ses précisions du 23 septembre 2024, la requérante a accepté cette demande et a précisé qu'une coordination avec le Service cantonal sera mise en place avant le début des travaux dans le secteur concerné ; *il en sera fait une charge dans la présente décision.*

Dans un but de transparence, le Service de l'économie rurale a également requis de la requérante qu'elle associe, dès le début du chantier, les exploitants agricoles impactés et les riverains afin de garantir un déroulement optimal du chantier. En date du 23 septembre 2024, la requérante a affirmé qu'une coordination sera assurée avec les exploitants agricoles concernés avant le début des travaux, que la demande sera respectée durant toute la durée de l'activité et qu'elle sera inscrite dans le règlement d'exploitation de la décharge. Jugée proportionnelle et justifiée, *cette demande fera l'objet d'une charge dans la présente décision.*

f. Déchets

En phase de travaux

Conformément à l'article 16 al. 1 OLED, lors de travaux de construction, le maître d'ouvrage doit indiquer dans sa demande de permis de construire à l'autorité qui le délivre le type, la qualité et la quantité des déchets qui seront produits ainsi que les filières d'élimination prévues si la quantité de déchets de chantier dépassera vraisemblablement 200 m³ (let. a) ou s'il faut s'attendre à des déchets de chantier contenant des polluants dangereux pour l'environnement ou pour la santé, tels que des biphényles polychlorés (PCB), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), du plomb ou de l'amiante (let. b). Conformément à l'article 17 al. 1 OLED, quiconque effectue des travaux de construction ou de démolition doit séparer les déchets spéciaux des autres déchets et les évacuer selon les règles.

En l'espèce, il ressort de la demande que la démolition d'une antenne de télécommunication sera également réalisée (cf. Rapport environnemental et dossier de défrichement du 24.03.2023, p. 13). Il conviendra donc d'éliminer les déchets conformément aux règles contenues dans l'OLED, *ce qui ne fera toutefois pas l'objet d'une charge dans la présente décision.*

En phase d'exploitation

Le projet consiste en la poursuite de l'exploitation d'une décharge destinée à stocker définitivement des matériaux d'excavation non pollués issus de l'entretien des pistes de char et des routes de la place d'armes ainsi que du curage des bassins de gestion des eaux pluviales.

Dans son préavis, l'OFEV a requis que l'aménagement et l'exploitation de la décharge se fassent conformément aux plans annexés, tout en rappelant que seuls des matériaux d'excavation non pollués pouvaient être déposés sur la décharge. La requérante a indiqué, dans sa détermination finale, que la demande serait inscrite dans le règlement d'exploitation de la décharge. Afin de s'en assurer, *elle fera l'objet d'une charge dans la présente décision.*

Finalement, le Canton a rappelé, dans son préavis, que l'aménagement, l'agrandissement et l'exploitation d'une décharge était soumise à l'autorisation de l'ENV. Des conditions spécifiques d'exploitation seront définies dans le cadre de cette autorisation. En particulier, il sera demandé qu'un bureau de suivi environnemental suive l'exploitation de la décharge et que les déchets remblayés soient quantifiés et annoncés à l'ENV. Dans sa détermination du 23 septembre 2024, la requérante a confirmé qu'un suivi environnemental sera instauré et a précisé que les quantités stockées seront enregistrées par l'exploitant afin d'en faire un bilan annuel. En l'occurrence, l'Autorité d'approbation, également compétente pour statuer sur l'exploitation, rappelle qu'aucune autorisation spécifique pour l'exploitation ne doit être rendue, encore moins par l'autorité cantonale (cf. notamment art. 126 al. 3 LAAM). Interpellé à ce sujet, l'OFEV a indiqué partir du principe que l'exploitation était également autorisée par l'Autorité de céans (cf. courriel du 25.02.2025). Il a ajouté estimer qu'une surveillance environnementale en phase d'exploitation, telle que demandée par le Canton, n'était pas nécessaire dans la mesure où il s'agit d'une décharge de type A, la responsabilité individuelle de l'exploitant étant jugée suffisante. Sur le vu de ce qui précède, l'autorisation d'exploiter la décharge est couverte par la présente décision et ne doit être soumise à aucune limitation de durée. Cela étant, l'Autorité de céans estime que la décharge ne pourra être mise en service, à tout le moins dans sa nouvelle configuration, que lorsque le règlement d'exploitation modifié lui aura été transmis pour validation ainsi que, pour information, à l'OFEV et à l'ENV du Canton du Jura. *Une charge sera prévue en ce sens.*

g. Air

Concernant la protection de l'air, les mesures et conditions ont été suffisamment bien décrites dans le rapport environnemental joint au dossier. En particulier, le niveau de mesures A de la Directive Air Chantiers de l'OFEV (2016) sera appliqué (cf. Rapport environnemental et dos-

sier de défrichement du 24.03.2023, p. 7 ss). L'ENV du Canton du Jura a requis, dans son préavis, que les mesures listées dans le rapport environnemental soient appliquées. Celles-ci faisant d'ores et déjà parties intégrantes du projet, l'Autorité d'approbation estime qu'*aucune charge ne doit être retenue dans la présente décision.*

h. Bruit

La poursuite de l'exploitation de la décharge n'induit pas de modification notable des circulations et du trafic actuel (trafic « interne » de la place d'armes). Compte tenu de l'éloignement du site par rapport aux zones habitées et de la faible intensité d'activité sur la décharge, aucune nuisance significative pour la population n'est attendue (air, bruit, vibrations). Aussi, en raison de sa situation isolée, le chantier ne générera pas de nuisance sensible au voisinage. Il est ainsi pris note qu'aucune mesure spécifique du catalogue de la Directive sur le bruit des chantiers de l'OFEV (2006 – état 2011) ne sera prise, ni pour les travaux réalisés sur place ni concernant les transports (cf. Rapport environnemental et dossier de défrichement du 24.03.2023, p. 8 ss). Dans tous les cas, les dispositions de la LPE ainsi que celles décrites dans l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41) doivent être respectées par la requérante.

i. Archéologie et paléontologie

L'Office de la culture du Canton du Jura, Section d'archéologie et paléontologie, a demandé à être averti de la planification des travaux, ceci afin de pouvoir effectuer un suivi ponctuel d'observation lors du décapage des terres agricoles. La requérante a expliqué, dans ses précisions du 23 septembre 2024, que les travaux de décapage des sols seront planifiés par étapes, probablement espacés de plusieurs années. Il sera donc pertinent d'assurer une coordination avec la Section cantonale d'archéologie, réitérée avant chaque étape principale de décapage des sols. La requérante a ainsi réagi favorablement à la demande et s'est engagée à respecter la charge pendant les travaux préparatoires et à l'inscrire dans le règlement d'exploitation de la décharge. *Cette demande fera l'objet d'une charge dans la présente décision.*

C. Résultat

L'étude étant achevée, l'Autorité compétente constate que le projet est matériellement et formellement conforme au droit déterminant. Les conditions requises pour l'approbation des plans de constructions militaires sont par conséquent réunies.

III.

décide :

1. Approbation des plans

Le projet d'armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest, du 14 juin 2023, concernant

Bure (JU), Place d'armes ; décharge de Croix de Pierre

contenant les documents suivants :

- Rapport technique, 24.03.2023
- Rapport environnemental et dossier de défrichement, 24.03.2023
- Plan Coupes, 1:500, 01439-DA 4---0005, 24.03.2023
- Plan Etapes exploitation 1:500, 01439-DA 4---0003, 24.03.2023
- Plan Etat existant, 1:500, 01439-DA 4---0002, 24.03.2023
- Plan Etat final, 01439-DA 4---0004, 24.03.2023
- Plan Situation générale, 1:25'000, 01439-DA 4---0001, 24.03.2023

- Addenda Nature au rapport environnemental du 24 mars 2023, 12.12.2023
- Demande de défrichement signée, 24.03.2023/15.03.2024

est *approuvé* sous certaines charges.

2. *Autorisations exceptionnelles*

L'Autorité d'approbation délivre, sous réserve du respect des charges ci-dessous, les autorisations exceptionnelles suivantes :

- L'autorisation de défricher temporairement une surface de 1'900 m² située sur la parcelle n° 673 de la commune de Bure (coordonnées : 2'568'325 / 1'253'897), conformément à l'article 5 al. 2 LFo. L'autorisation de défricher sera valable trois ans dès l'entrée en force de la présente décision. Des reboisements compensatoires, représentant une surface de 1'900 m², devront être réalisés sur la parcelle n° 673 de la commune de Bure (coordonnées : 2'568'325 / 1'253'897), dans un délai de 10 ans dès la fin des travaux principaux. L'intervention d'entretien sur le cordon boisé situé à 700 mètres du site (coordonnées : 2'569'045 / 1'253'990), en tant que mesure complémentaire en faveur de la nature, devra être réalisé dans un délai de deux ans dès la fin des travaux principaux.
- L'autorisation de déroger à la distance minimale de 30 mètres par rapport à la forêt, conformément à l'article 17 al. 3 LFo.

3. *Charges*

En général

- a) Le début et la durée estimée des travaux devront être communiqués par écrit, au plus tard un mois avant le début des travaux, à l'Autorité d'approbation et à la Commune de Bure.
- b) La requérante devra informer l'Autorité d'approbation de l'achèvement des travaux. Elle devra établir, au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin des travaux, un rapport décrivant comment les charges définies ici ont été réalisées. Elle remettra ce dernier, ainsi que le rapport de suivi établi par le SPSC, à l'Autorité d'approbation.
- c) Au plus tard vingt jours après la fin des travaux, la requérante informera le service cantonal du cadastre de toute modification de ses constructions et installations rendant nécessaire une mise à jour de la mensuration officielle (art. 32a OAPCM).
- d) Les modifications apportées ultérieurement au projet doivent être annoncées à l'Autorité d'approbation. Cette dernière ordonnera une nouvelle procédure d'approbation en cas de modifications essentielles.

Forêt

- e) La requérante veillera à ce que les travaux de défrichement et de construction se fassent en ménageant l'aire forestière à proximité et le peuplement adjacent. Il doit en particulier être interdit d'y édifier des baraques de chantier et d'y déposer des déblais, véhicules et matériaux de toutes sortes.
- f) Pour la réalisation du défrichement et des compensations ainsi que pour la mise en œuvre de la distance minimale par rapport à la forêt, la requérante impliquera le service forestier cantonal. En particulier, le travail de déboisement ne pourra être entamé qu'après le martelage des arbres par le garde forestier de triage. De plus, les travaux de déboisement ne pourront s'effectuer entre le 1^{er} avril et le 31 juillet (protection de la faune). Le service précité devra également être convié à la fin du défrichement et de la compensation.
- g) Pour les reboisements de compensation liés à l'extension de la décharge, la requérante garantira l'installation d'un peuplement adapté à la station qui remplit les fonctions de la forêt. Pendant la phase des travaux et la phase de développement des reboisements, l'apparition de surfaces de végétation concurrente (comme la ronce) et de plantes exotiques

envahissantes (comme la verge d'or, le buddleia, la berce du Caucase, etc.) doit être empêchée, ce qui requiert des contrôles réguliers et, le cas échéant, la prise de mesures appropriées.

- h) La requérante veillera à ce que l'obligation de fournir la compensation en nature fasse l'objet d'une mention au registre foncier.

Sols

- i) Avant le début des travaux, un SPSC devra établir un concept de gestion concret des sols puis suivre les travaux, y compris la remise en état et la remise en culture. Il veillera en particulier à ce que tous les travaux soient menés conformément à l'aide à l'exécution « Gestion respectueuse des sols lors des travaux de génie civil » (OFEV, 2022) et au guide « La protection des sols en forêt contre les atteintes physiques » (OFEV, 2016).
- j) La requérante veillera à ce que le SPSC établisse un rapport de suivi, lequel sera transmis (en même temps que le rapport des charges) à l'Autorité d'approbation.
- k) Avant la réalisation des travaux de démontage, la requérante consultera le Service de l'économie rurale du Canton du Jura.
- l) Avant le début des travaux, la requérante veillera à associer les exploitants agricoles impactés.

Archéologie et paléontologie

- m) La requérante avertira la Section d'archéologie et paléontologie de l'Office de la culture du Canton du Jura de la planification des travaux et, si nécessaire, fera adapter le règlement d'exploitation afin d'assurer une coordination avec celle-ci.

Règlement d'exploitation

- n) Au minimum un mois avant la mise en service de la décharge, la requérante devra remettre le règlement d'exploitation modifié (conformément au point ci-dessous) pour validation à l'Autorité d'approbation ainsi que, pour information et éventuels commentaires, à l'OFEV et à l'ENV du Canton du Jura.
- o) Le règlement d'exploitation de la décharge, qui devra être modifié par le Facility Management d'armasuisse Immobilier, devra notamment comprendre les éléments suivants :

Nature et paysage

- Chaque année, la présence de néophytes dans le périmètre du projet sera vérifiée et des mesures seront prises pour les éliminer le cas échéant.

Défrichement

- Cinq ans après l'achèvement des travaux de reboisement, il sera procédé à un contrôle du succès des mesures empêchant l'apparition de végétation concurrente et de plantes exotiques envahissantes par le service forestier cantonal. Dans le cadre de ce contrôle, il sera déterminé si ces mesures doivent être poursuivies et, le cas échéant, pour quelle durée.

Sols

- Un SPSC devra suivre la remise en état et la remise en culture des sols.

Déchets

- Seuls des matériaux d'excavation non pollués pourront être déposés sur la décharge.
- Un suivi environnemental de l'exploitation de la décharge doit être garanti.
- Chaque année, les déchets remblayés doivent être quantifiés et annoncés, pour information, à l'ENV du Canton du Jura.

4. *Frais de procédure*

Le droit fédéral applicable ne prévoit aucun assujettissement aux frais. Il n'est perçu aucun frais de procédure.

5. *Notification*

En vertu de l'article 30 OAPCM, la présente décision sera notifiée directement aux participants à la procédure et sera signalée dans la Feuille fédérale.

6. *Voies de recours*

Un recours peut être interjeté contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, CP, 9023 Saint-Gall, dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 130 al. 1 LAAM). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire ; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains (art. 52 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative, PA ; RS 172.021).

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE LA DÉFENSE, DE LA PROTECTION DE LA POPULATION ET DES SPORTS

p.o. Le Chef Territoire et environnement



Bruno Locher

Notification à :

- armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest, Boulevard de Grancy 37, 1006 Lausanne (par courriel, avec un exemplaire du dossier approuvé électroniquement)
- Canton du Jura, Département de l'environnement, Service du développement territorial (SDT), Rue du 24 Septembre 2, 2800 Delémont (sous pli recommandé)
- Commune de Bure, Route de Porrentruy 4, 2915 Bure (sous pli recommandé)

Copie pour information par courriel à :

- armasuisse Immobilier, SIP
- armasuisse Immobilier, UNS D
- armasuisse Immobilier, FM
- Etat-major de l'armée, Immo D
- Commandant de la Place d'armes de Bure
- Base logistique de l'armée
- Service du développement territorial du Canton du Jura, Section du cadastre et de la géoinformation
- OFEV, Division Biodiversité et paysage
- Pro Natura (mailbox@pronatura.ch)
- WWF Schweiz (service@wwf.ch)